CONVENTION N° / MEF du

(DPI26202280AC-10)

relative aux obligations et objectifs à atteindre par l'association Initiative Polynésie française au moyen du financement accordé au titre de son activité générale de l'année 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 modifié portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association Initiative Polynésie française pour participer au financement de son activité générale pour l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de l' Agence de développement économique de la Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné "la Polynésie française",

d'une part,

ET :

L'association Initiative Polynésie française, n° TAHITI C35728, dont le siège de situe au bureau 88, au 3è étage du Centre Vaima à Papeete, BP 41 149 - 98713 Papeete TAHITI, représentée par son président Monsieur Teiva WONG, ci-après désignée "l'association"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Créée en 2017, l'association Initiative Polynésie (IPF) a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt (prêt d'honneur) et par un accompagnement des porteurs de projets, un parrainage par des bénévoles et un suivi technique des porteurs de projets. Elle contribue à mobiliser d'autres aides financières et/ou d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises.

Considérant le projet initié et conçu par l'association auprès des créateurs d'entreprises conformément à son objet statutaire ;

Considérant les références aux objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention, notamment le souhait du gouvernement de favoriser l'initiative individuelle et d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Polynésie française ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique;

L'association constitue une interface entre la ressource publique et les porteurs de projets économiques en Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu au titre de son activité générale pour l'année.

Article 2. - Objectif de la subvention destination et utilisation des fonds

La subvention est destinée à contribuer à la prise en charge des frais de fonctionnement et de personnel de l'association dans le cadre de ses missions et du plan d'actions présenté pour l'année 2026. Elle contribue également au financement de la mise en œuvre de ses actions d'accompagnement des porteurs de projets.

Article 3. - Montant de la subvention

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 1er ci-dessus, et sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention, la Polynésie française s'engage à verser à l'association une subvention de trente-six millions cinq cent mille francs Pacifique (36 500 000 FCFP) pour l'année 2026.

Il est précisé que :

- Si le coût définitif de l'action est supérieur au coût estimé dans le budget prévisionnel fourni par l'association, le montant du concours financier sera plafonné à 36 500 000 F CFP (trente-six millions cinq cent mille francs Pacifique) ;

- Si les dépenses réelles supportées par l'association dans l'exécution de son action sont inférieures aux prévisions ayant servi de base de calcul de la subvention, le montant de cette dernière sera ajusté de plein droit, par l'autorité compétente, pour tenir compte du montant réel des dépenses.

Article 4. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50%, soit un montant de 18 250 000 F CFP (dix-huit millions deux cent cinquante mille francs Pacifique), à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière au Journal officiel de la Polynésie française et de la signature de la présente convention par les parties ;

- Le solde de 50%, soit un montant de 18 250 000 F CFP (dix-huit millions deux cent cinquante mille francs Pacifique), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association Initiative Polynésie française.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100

- exercice : 2026

- mission : 966

- programme : 96603

- article : 657 4

- Centre de travail : 898

Article 7. - Obligations du bénéficiaire

En contrepartie, l'association s'engage à :

- Utiliser la subvention qui lui est octroyée exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;

- Produire les justificatifs relatifs à l'utilisation de la totalité de la subvention à la Polynésie française, auprès de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention ;

- Garantir la probité des documents fournis ;

- Créer dans ses livres un compte destiné au suivi des dotations financières versées par la Polynésie française ;

- Fournir annuellement, au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice, un compte rendu d'activité relatif aux consommations réelles des fonds ainsi délégués à l'association, consécutive à la mise en place de prêts d'honneur durant la période concernée. Au-delà du volet financier, ce compte rendu comportera un volet général relatif à l'avancement des travaux, aux difficultés rencontrées et aux délais prévisionnels de réalisation. Ce volet devra notamment indiquer l'impact économique et social du dispositif.

L'association devra se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à la mise en œuvre de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de tous impôts ou de toutes taxes, redevances ou charges présentes et futures liées à son activité propre et constituant ses obligations, de sorte que le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ne puisse, en aucune façon, être recherché ou inquiété à ce sujet.

L'association reste tenue jusqu'à complet paiement des sommes dues par elle.

Article 8. - Communication

L'association s'engage à faire mention, sur l'ensemble des supports de communication institutionnelle et de mise en œuvre de son plan d'actions, du soutien de la Polynésie française et d'insérer le logo de la Polynésie française avec mention du ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications et le logo de l'Agence de développement économique de la Polynésie française.

Article 9. - Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité, de sorte que le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ne puisse être recherché ou inquiété sur ce point.

La justification de cette assurance doit être produite annuellement. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment de la souscription de ses polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 10. - Contrôles

Les actions de contrôle menées au titre du présent article seront mises en œuvre par l'Agence de développement économique de la Polynésie française pour le compte la Polynésie française.

10.1 Contrôle des actions

L'association rendra compte régulièrement à l'Agence de développement économique de la Polynésie française de la réalisation de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à transmettre, à l'Agence de développement économique de la Polynésie française , au terme de l'année civile :

- Un bilan d'activité ;

- Un rapport d'évaluation contenant les éléments permettant d'apprécier la réalisation des objectifs définis et la pertinence des moyens mis en œuvre.

10.2 Contrôle financier

10.2.1 Comptes annuels

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 18 257 757 F CFP (article D 612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont elle fera connaître le nom à l'Agence de développement économique de la Polynésie française, dans un délai de 3 mois après sa désignation.

10.2.2 Compte rendu financier

L'association transmettra à l'Agence de développement économique de la Polynésie française un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention dans un délai d'un (1) an à compter de la date de versement du solde de l'aide financière.

10.3 Contrôle exercé par l'Agence de développement économique de la Polynésie française

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'Agence de développement économique de la Polynésie française, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, l'association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. L'association s'engage particulièrement à lui communiquer les procès-verbaux de ses organes : assemblées générales, conseil d'administration, bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et/ou du bureau.

En outre, l'association devra informer l'Agence de développement économique de la Polynésie française, dans les meilleurs délais, des modifications intervenues dans ses statuts.

10.4 - Paraphe du président de l'association ou de son mandataire

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels) transmis à l'Agence de développement économique de la Polynésie française devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association, ou de son mandataire dûment habilité.

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Agence de développement économique de la Polynésie française

BP 1677, 98713 Papeete TAHITI, Polynésie française

1er étage , immeuble Fare Tony à Papeete TAHITI - Polynésie française

Tél. : 40 505 600

Email : secretariat.ade@administration.gov.pf

et

Association Initiative Polynésie française

BP 41 146 , 98713 Papeete TAHITI, Polynésie française

Bureau 88, 3è étage Centre Vaima à Papeete TAHITI - Polynésie française

Tél. : 40 57 09 19

Email : contact@initiative-pf.com

Article 12. - Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents demandés et de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Polynésie française se réserve le droit, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- De suspendre le paiement de la subvention à verser ;

- De réduire le montant du reliquat de la subvention à verser ;

- D'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par l'association.

Article 13. - Résiliation

La convention peut être résiliée à la survenance de l'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et après mise en demeure des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles, un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 14. - Attribution de juridiction et règlement des différends

Toutes contestations qui pourraient surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Les litiges font, autant que possible, l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, les juridictions compétentes de Papeete pourront être saisies, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 15. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature jusqu'au 31 décembre 2026 en 4 (quatre) exemplaires originaux dont 1 CDE, 1 REG, 1 ADE et 1 IPF. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour l'association Initiative Polynésie française,
Le Président [1]

Teiva WONG

Fait à , le

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies,
des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

[1] Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature